

CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE À L'INTENTION DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

**Adopté par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour
l'éducation en décembre 2018 (BOD / 2018 / 12-09)**



**GLOBAL
PARTNERSHIP
for EDUCATION**

Code de conduite éthique du GPE à l'intention des responsables de la gouvernance

Le présent Code a pour but d'établir une norme de conduite éthique claire, réalisable et pertinente pour les activités et les prises de décisions des membres du Conseil d'administration et de ses comités permanents comme bonne pratique qui servira aussi à protéger les partenaires du GPE, en particulier les enfants, et de susciter la confiance des populations envers ses opérations.

Ce Code devrait être interprété dans un sens conforme aux autres politiques du GPE. Il ne propose pas une liste exhaustive des comportements éthiques à adopter, mais doit plutôt servir de cadre pour améliorer les connaissances et promouvoir une prise de conscience en ces matières. Les responsables de la gouvernance sont censés afficher un comportement conforme à la lettre et à l'esprit du Code. L'application de ce Code ne les dispense pas de l'obligation de se conformer aux autres codes qu'ils se sont engagés à appliquer.

Le Code est aussi conçu pour promouvoir les comportements attendus des chargés de liaison des partenaires du GPE ainsi que des délégués financés par le GPE pendant leur participation aux activités du Partenariat (par exemple, réunions associées au GPE et manifestations organisées par le Secrétariat) et leurs interactions avec les autres responsables de la gouvernance et les membres du Secrétariat.

Bien que la conduite des membres du personnel du Secrétariat du GPE soit déjà dictée par les règles et le code de conduite du Groupe de la Banque mondiale, le nouveau Code permettra d'articuler les règles et les normes auxquelles devront se conformer les membres du Secrétariat en cette matière. Toute allégation de comportement répréhensible formulée à l'encontre d'un membre du personnel du Secrétariat du GPE pourra être adressée en toute confidentialité au Département de l'éthique professionnelle et de l'intégrité. Les membres du personnel sont tenus de respecter des valeurs fondamentales – production d'un impact, intégrité, respect, travail d'équipe et innovation – et les responsables de la gouvernance sont encouragés à défendre ces valeurs.

Pour l'application de ce Code, le Comité de gouvernance et d'éthique du GPE désignera un responsable de l'éthique professionnelle qui sera indépendant du Secrétariat du GPE et qui pourra être invité à assister aux délibérations du GEC et à celles du Conseil pour répondre à toute question de déontologie.

Principe

Plus encore peut-être que dans d'autres domaines, l'éthique est d'une importance fondamentale pour l'éducation. C'est le fondement de l'accès universel à l'éducation, d'une éducation inclusive et de l'égalité des sexes. Il s'agit d'accorder la priorité aux plus vulnérables, notamment les enfants handicapés ou vivant dans une zone de conflit. La diffusion des connaissances, l'amélioration des processus et l'évaluation objective des résultats font partie de l'éthique d'une organisation. En d'autres termes, agir et prendre des décisions dans le respect des règles déontologiques sont des traits caractéristiques du GPE et ces règles s'appliquent à tous ceux qui participent aux activités

et à la gouvernance du Partenariat. Ceux qui sont directement responsables de la gouvernance du GPE ont en outre l'obligation d'incarner les valeurs éthiques centrales du Partenariat ; en leur qualité de représentants titulaires de l'Organisation, ils se doivent de donner l'exemple à tous les autres membres. Cette obligation est encore plus forte pour les dirigeants du Conseil et des Comités qui ont la responsabilité d'observer de rigoureux principes éthiques et déontologiques.

Principales valeurs éthiques et conduite attendue

a. Intégrité

L'intégrité s'applique aux processus de prise de décisions du GPE. Travailler dans l'intégrité signifie que l'on fait preuve de transparence, d'impartialité, d'équité et d'honnêteté. Pour respecter le principe d'intégrité, toutes les personnes responsables de la gestion des ressources du GPE doivent agir avec impartialité. Compte tenu de cette responsabilité et conformément aux dispositions de la [Politique du GPE relative aux conflits d'intérêts](#), les responsables de la gouvernance sont tenus de :

- signer le formulaire sur la reconnaissance de la politique du GPE relative aux conflits d'intérêts dès leur nomination, et informer le Secrétariat du GPE de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel ;
- informer le président de la réunion ou du Comité de gouvernance et d'éthique, le cas échéant, de toute situation où leurs délibérations ou leurs décisions sur la gouvernance du GPE pourraient avoir une incidence financière sur l'affiliation professionnelle de leur organisation ;
- informer le président de la réunion ou du Comité de gouvernance et d'éthique, le cas échéant, des cas où leurs délibérations ou leurs décisions sur la gouvernance du GPE pourraient influencer directement sur leurs propres intérêts personnels ou sur ceux de membres de leur famille ;
- appliquer les mesures d'atténuation définies par le Comité de gouvernance et d'éthique (le « GEC ») et/ou par le Président du Conseil/Comité pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.

En outre, conformément aux dispositions de ce Code, les responsables de la gouvernance sont tenus de :

- informer le président du Comité de gouvernance et d'éthique (GEC) ou le responsable des questions d'éthique professionnelle de toute situation dans laquelle ils se trouvent qui va à l'encontre des valeurs exprimées par le Partenariat et des dispositions du présent code et qui pourrait présenter un risque pour la réputation du GPE (par exemple, allégations ou mesures disciplinaires ou juridiques à leur endroit concernant toute forme d'usage frauduleux de ressources ou de comportement répréhensible), et décider, dans l'intérêt bien compris du GPE, s'il est approprié de conserver leur poste en pareilles circonstances. Le président du GEC peut informer directement le directeur général du GPE et le président ou le vice-président du Conseil, le cas échéant, ou demander au responsable des questions d'éthique professionnelle de le faire.

- signaler dûment tout incident de faute au Code au président du Comité de gouvernance et d'éthique (GEC) ou au responsable des questions d'éthique, le cas échéant.
- agir dans l'intérêt bien compris du GPE lorsqu'ils participent aux processus de prise de décisions ;
- éviter d'intimider les membres du personnel du Secrétariat ou d'autres responsables de la gouvernance ou d'exercer des pressions indues sur eux dans le but d'influer sur l'élaboration des politiques ou sur la prise de décisions financières, opérationnelles ou administratives. Les membres du personnel sont tenus d'informer le directeur général du GPE de telles situations, et les responsables de la gouvernance d'en informer le président du GEC ;
- éviter d'abuser de leur position au sein du GPE pour promouvoir leurs intérêts personnels, financiers ou autres, ou les intérêts personnels d'autres personnes. Les membres du personnel et les responsables de la gouvernance peuvent signaler ces situations au responsable des questions d'éthique professionnelle qui, dans toute la mesure du possible, réglera la question avec les responsables de la gouvernance concernés et informera le président du GEC des cas graves.
- décourager systématiquement d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou faveurs d'une valeur supérieure à 50 dollars liés à leur poste au sein du Conseil, ou d'accepter en raison de leur poste au sein du Conseil toute marque d'hospitalité qui n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions du Conseil (y compris les tâches confiées par les comités permanents). Ils peuvent demander conseil au responsable des questions d'éthique professionnelle sur les questions de cette nature.

b. Devoir de diligence

Le devoir de diligence représente l'obligation pour les responsables de la gouvernance de toujours agir dans l'intérêt bien compris du GPE. Ils doivent pour cela s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière conforme à la mission, aux objectifs, aux priorités et aux valeurs du GPE. Pour les membres du Conseil et des comités, agir dans le meilleur intérêt du GPE constitue un élément essentiel de leurs responsabilités fiduciaires en tant qu'administrateurs des ressources du GPE ainsi que de leur obligation de rendre compte de la bonne utilisation de ces ressources.

Bien que les responsables de la gouvernance doivent s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres groupes constitutifs et de leurs propres organisations, ils sont aussi censés demander conseil au président du GEC ou au responsable des questions d'éthique professionnelle en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les besoins de leurs groupes constitutifs et ceux du GPE. Ils sont censés agir sans jamais oublier que la direction du GPE doit prendre en compte les intérêts de différents groupes et maintenir un certain équilibre entre ces intérêts divers. Les responsables de la gouvernance sont censés ne pas participer aux décisions du GPE lorsque leurs obligations envers leur organisation ou leur groupe constitutif, ou leurs intérêts personnels, vont à l'encontre des intérêts du GPE.

c. Respect du principe de responsabilité

Le respect du principe de responsabilité est le fait d'assumer les conséquences de sa conduite ou de ses décisions. On attend des responsables de la gouvernance qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités, c'est-à-dire :

- qu'ils veillent au plein respect des restrictions entourant les documents ou les délibérations confidentielles ou sensibles et qu'ils défendent ce principe en conformité avec les politiques pertinentes du GPE, y compris celles relatives aux détournements de fonds ;
- qu'ils partagent les documents avec leurs groupes constitutifs afin de promouvoir la prise de décisions plus éclairées, sauf dans le cas des documents jugés confidentiels par le Conseil et le Secrétariat du GPE ;
- qu'ils incarnent les valeurs du GPE - inclusion, respect et non-discrimination - dans toutes les interventions liées à la mission du GPE, y compris les visites sur le terrain, les activités de sensibilisation et les réunions de gouvernance.

d. Courtoisie et respect

Dans leurs interactions avec leurs homologues et les membres du personnel du Secrétariat du GPE, les responsables de la gouvernance ont aussi la responsabilité de maintenir et de promouvoir un climat empreint de respect mutuel. Ils sont censés :

- respecter les principes de l'équité et de la non-discrimination dans tous leurs rapports avec les organisations et les particuliers à l'échelle du Partenariat, et éviter toute forme de harcèlement ;
- faire preuve de respect dans leurs délibérations, leurs décisions et leurs interactions sociales dans toutes les instances du GPE, et encourager les autres à les imiter ;
- traiter leurs homologues et les membres du personnel du Secrétariat du GPE avec courtoisie et respect, éviter toute menace et toute forme de harcèlement (notamment sexuel) ou violence physique ou verbale, et éviter d'exercer des pressions indues sur leurs activités.

e. Prévention de l'exploitation, harcèlement et abus sexuel

Le Partenariat mondial pour l'éducation pratique une politique de « tolérance zéro » en matière d'exploitation et d'abus sexuels, et les responsables de la gouvernance du GPE doivent s'engager à appliquer cette politique.

Pour les besoins du présent Code, on entend par « *exploitation sexuelle* » *tout abus ou tentative d'abus d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de la confiance d'autrui à des fins sexuelles, y compris, sans s'y limiter, la recherche d'avantages monétaires, sociaux ou politiques tirés de l'exploitation sexuelle d'autrui.*

Pour les besoins du présent Code, on entend par « *harcèlement sexuel* » *toute avance sexuelle non souhaitée, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal, non verbal ou physique de nature sexuelle lorsque la soumission à de tels comportements est présentée explicitement ou implicitement comme un terme ou une condition de l'emploi de la personne, ou la soumission ou le rejet d'une telle conduite par une personne est utilisé comme base pour les décisions d'emploi affectant cette personne, ou une telle conduite a pour objet ou pour effet d'interférer de manière démesurée dans la performance de son travail et de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.*

Pour les besoins du présent Code, on entend par « *abus sexuel* » *toute intrusion physique ou toute menace d'intrusion physique de nature sexuelle, imposée de force ou favorisée par une situation d'inégalité ou des conditions de coercition.*

Afin d'éviter toute perception d'exploitation ou d'abus et de protéger la réputation du GPE, les responsables de la gouvernance doivent s'abstenir de tout rendez-vous galant et de toute liaison romantique ou relation sexuelle, même pleinement consensuelle, avec des membres du Secrétariat du GPE.

Respect du Code de conduite

- Le Code de conduite sera diffusé sur le site Web du GPE
- Le Code de conduite sera porté à la connaissance de tous les responsables de la gouvernance ; il sera incorporé dans les documents d'initiation pertinents, et tous les responsables devront en prendre acte par écrit.
- Pour toute question concernant l'interprétation du Code ou son application à une situation particulière, les responsables de la gouvernance peuvent demander conseil au responsable des questions d'éthique professionnelle, qui leur répondra promptement. Ils peuvent notamment le contacter par écrit à l'adresse suivante : ethics@globalpartnership.org

Signalement des cas potentiels de manquements aux règles d'éthique

- Tout participant aux activités du GPE qui a connaissance de cas d'infractions au Code de conduite éthique ou soupçonne l'existence de telles infractions doit en aviser le responsable des questions d'éthique professionnelle du GPE, qui informera le président du GEC de tous les cas pertinents. Le responsable des questions d'éthique professionnelle informera également le directeur général et le directeur général adjoint de toute allégation susceptible de nuire à la réputation du GPE. Les allégations concernant des personnes qui ne sont plus responsables de la gouvernance ne seront pas examinées par le GEC.
- Le GPE ne tolérera aucun geste de représailles à l'encontre de quiconque qui, de bonne foi, soulève des préoccupations ou signale des comportements répréhensibles. Cependant, la diffusion de fausses informations en connaissance de cause est contraire à l'esprit du Code, et les responsables de la gouvernance qui se rendent coupables de tels gestes s'exposent aux conséquences énoncées dans le texte du Code. En outre, les membres du personnel du Secrétariat coupables d'une telle faute s'exposent à des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du Règlement du personnel de la Banque mondiale.

Processus de traitement des cas de conduite contraire à l'éthique

- Pour les cas nécessitant une mise au point ou une intervention immédiate conformément aux dispositions du Code (par exemple, préoccupations soulevées par le comportement d'un participant pendant une réunion), le responsable des questions d'éthique professionnelle ou, en son absence, un membre de l'équipe de direction du Secrétariat du GPE présent à la réunion peut donner des explications ou des instructions verbales aux parties concernées pour les aider à traiter la question. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la question pourra être soumise au GEC en vue d'un examen formel.
- Pour les cas faisant l'objet d'une allégation officielle de conduite contraire à l'éthique de la part de responsables de la gouvernance, y compris des membres de la direction du Conseil

ou des comités, le dossier sera examiné et traité par le Comité de gouvernance et d'éthique, avec l'assistance du responsable des questions d'éthique professionnelle qui pourra faire appel à d'autres experts dans ce domaine (avec l'accord du président du GEC et du directeur général du GPE). Si le comportement répréhensible allégué vise un membre du GEC, y compris un membre de la direction du Comité, cette personne devra se récuser des délibérations du Comité et des décisions prises par le Comité à ce sujet.

- L'évaluation des cas de manquement potentiel aux règles d'éthique respectera les principes d'une procédure équitable et sera réalisée dans des conditions de stricte confidentialité. En particulier, la personne ayant signalé les manquements présumés ne saura pas si le dossier est examiné ou non par le GEC et elle ne sera pas informée des conclusions des délibérations du Comité. Les cas de manquement aux règles d'éthique peuvent être signalés aux autorités locales, le cas échéant.

Conséquences possibles des manquements aux règles d'éthique

- Si un responsable de la gouvernance se rend coupable de toute infraction aux principes ou aux normes de comportement énoncés dans le Code, le GPE se doit d'intervenir pour traiter la question. Les mesures correctives à prendre seront déterminées au cas par cas, mais pourraient inclure :
 - a. **Une réprimande officielle.** Une réprimande prenant la forme d'une lettre officielle adressée au responsable de la gouvernance concerné et à son groupe constitutif.
 - b. **Exclusion conditionnelle.** Exclusion conditionnelle des activités de gouvernance du GPE menées à l'échelle du Conseil et à l'échelle des comités, et/ou de la participation aux manifestations organisées par le GPE en attendant que certaines conditions soient remplies, y compris la formulation d'une réponse au problème d'éthique soulevé.
 - c. **Exclusion définitive.** Exclusion permanente des opérations de gouvernance du GPE menées à l'échelle du Conseil et à l'échelle des comités, et/ou de la participation aux manifestations organisées par le GPE.
- Les mesures correctives à prendre par le GPE sont recommandées au Conseil par le GEC, en consultation avec le responsable des questions d'éthique professionnelle, et le Conseil mettra aux voix la proposition du GEC.

Compte rendu au Conseil

Le GEC examinera l'application du code au moins une fois par an et informera au besoin le Conseil des mesures d'application du Code.